

COMMUNIQUE DE PRESSE

La gestion durable de l'azote en agriculture, Rapport de la Cour des comptes transmis au Parlement wallon

Dans son rapport transmis au Parlement wallon, la Cour des comptes dresse un premier bilan de la gestion durable de l'azote en Région wallonne. Cet examen, réalisé à la veille de la révision quadriennale du programme de gestion durable de l'azote (PGDA), permet à la Cour de formuler des recommandations tant sur l'efficacité des mesures mises en œuvre que sur le respect des dispositions européennes en matière environnementale. À cette occasion, la Cour a également formulé des recommandations portant sur la préservation des finances régionales dans le cadre du subventionnement de la mise en conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage.

Pour enrayer l'augmentation du nitrate d'origine agricole dans les eaux souterraines et de surface, la Région wallonne a lancé en 2002 le premier programme de gestion durable de l'azote en agriculture (PGDA I). Ce programme, ainsi que le suivant, le PGDA II approuvé en avril 2007, visent à répondre à la directive européenne n°91/676/CE du 12 décembre 1991 relative à la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Transposition de la directive nitrates en Région wallonne

Le processus de transposition qui a conduit à l'adoption, en octobre 2002, du premier PGDA, a été déclaré incomplet et incorrect par la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) en septembre 2005. Suite à cette condamnation et afin de respecter les dispositions prévoyant une révision quadriennale, ce programme d'actions a été revu au 1^{er} janvier 2007. Toutefois, compte tenu des procédures actuellement en cours devant le Conseil d'État et la CJCE, liées à l'absence d'évaluation stratégique environnementale avant l'adoption du PGDA II, il subsiste un contentieux, ce qui engendre une instabilité juridique.

Mesures adoptées dans le cadre du PGDA II

Les prescriptions réglementaires prévues dans le PGDA consistent en un ensemble de mesures visant à prévenir l'excédent de nitrates dans l'eau en favorisant l'utilisation adéquate de fertilisants au regard de la capacité d'absorption des plantes. Concrètement, le programme comprend trois volets de mesures, à savoir : le respect de normes maximales d'épandage et le calcul du taux de liaison au sol, le respect du calendrier d'épandage ainsi que la disponibilité d'une capacité suffisante de stockage des effluents d'élevage.

La Cour des comptes a examiné l'application concrète de ces mesures et a constaté que l'administration n'utilise pas tous les moyens à sa disposition pour favoriser un changement de comportement des agriculteurs dans la gestion de l'azote. Pour certaines mesures, les possibilités de contrôle ne sont pas exploitées de manière efficiente et pour d'autres, les contrôles réalisés ne sont pas réellement efficaces, car tous les cas d'infraction ne sont pas sanctionnés.

Ainsi, en matière d'épandage, afin de bénéficier de certaines aides à l'agriculture, l'exploitant doit veiller à ce que son exploitation soit liée au sol. Cela signifie que la quantité d'azote organique disponible au sein de son exploitation ne doit pas dépasser la quantité valorisable sur ses terres. À cet effet, le PGDA impose que chaque exploitation dispose de superficies en suffisance pour épandre les fertilisants organiques sans risque pour l'environnement. Cette obligation est vérifiée par le taux de liaison au sol. Un contrôle administratif du taux de liaison au sol de l'ensemble des exploitations est réalisé. Toutefois, seulement la moitié des

exploitations en infraction sont réellement sanctionnées par une réduction des aides octroyées et les agriculteurs ne demandant pas d'aides échappent actuellement à toute sanction. Bien que des sanctions administratives puissent être appliquées en vertu des dispositions du code de l'environnement, ces dernières exploitations jouissent aujourd'hui d'une totale impunité, alors que les quantités d'azote qu'elles produisent sont importantes.

Afin de ramener le taux de liaison au sol à une valeur adéquate, l'agriculteur peut conclure des contrats d'épandage avec d'autres exploitants. Toutefois, la Cour des comptes a constaté l'absence de contrôle de la réalité de ces contrats.

Présenté comme étant le dispositif de contrôle permettant d'assurer l'efficacité et la crédibilité du PGDA dans certaines zones dites vulnérables, le suivi de l'azote potentiellement lessivable montre également ses limites, notamment en raison du nombre très réduit d'exploitations effectivement contrôlées.

En ce qui concerne la mise en conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage, la Cour a constaté l'impossibilité, à ce jour, au terme de la période prévue pour le subventionnement des investissements nécessaires à cette mise en conformité, d'estimer le nombre d'exploitations dont les infrastructures sont toujours non conformes.

Subventionnement de la mise en conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage

À la date du 17 décembre 2010, la Région wallonne a engagé 33 millions d'euros en faveur de la mise en conformité des infrastructures de stockage des exploitations wallonnes. Elle en a dépensé, à cette date, 25,4 millions d'euros.

Alors que les dépenses ordonnancées depuis le 26 mars 2008 pouvaient bénéficier d'un cofinancement européen par le Feader, la Région wallonne n'a pas sollicité ce cofinancement. La Cour des comptes a estimé le manque à gagner pour les finances régionales à 7 millions d'euros.

Outre le fait que la réglementation régionale visant l'octroi de cette subvention a été appliquée avec souplesse, la Cour a également relevé que l'octroi des aides ne s'est pas déroulé conformément au prescrit de l'article 26, §1, du règlement européen 1698/2005 définissant un cadre unique pour le soutien au développement rural par le Feader. Cet article précise que « *l'aide ne peut être accordée que pour des investissements effectués pour satisfaire à des normes communautaires récemment introduites, avec un délai de grâce ne dépassant pas 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire* ». La Cour a procédé à une estimation du montant des subventions attribuées en contravention à l'article 26 de ce règlement européen. Ce montant oscille entre 2,2 et 4,7 millions d'euros.

Réponse du ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité et du ministre wallon des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine

Dans leur réponse du 6 juillet 2011, les ministres annoncent que la Région wallonne réexamine actuellement le programme d'action du PGDA en concertation avec les services de la Commission européenne. Ce réexamen s'effectue conformément aux prescrits de des directive 91/676/CE et directive 2001/42/CE.

Ils confirment également les risques de versements indus de subventions mis en évidence par la Cour en ce qui concerne le subventionnement visant la mise en conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage.

Informations destinées à la presse

La Cour des comptes contrôle les finances publiques fédérales, communautaires, régionales et provinciales. Elle contribue à l'amélioration de la gestion publique en transmettant aux assemblées parlementaires, aux gestionnaires et aux services contrôlés, des informations utiles et fiables, résultant d'un examen contradictoire. La Cour des comptes est indépendante des pouvoirs qu'elle contrôle.

Le texte intégral de la publication adressée par la Cour des comptes au Parlement wallon est disponible sur la page d'accueil du site internet de la Cour : www.courdescomptes.be.

Personnes de contact :

Jérôme Lucet	Dominique Carlier
02 551 88 18	02 551 88 59